

des formes de vie aquatiques lorsque l'atmosphère est une source importante de ces substances toxiques, conformément à l'alinéa 4 b) de l'annexe 12; et

- c) élaborer des modèles du transport et de la transformation, à moyenne et à longue distances, des substances toxiques afin de déterminer:
 - (i) l'importance relative des apports atmosphériques dans le bassin des Grands lacs par rapport à d'autres sources; et
 - (ii) leurs sources à l'extérieur du bassin des Grands lacs.

3. *Surveillance et contrôle.* Les Parties doivent:

- a) établir, dans le cadre du Plan international de surveillance des Grands lacs institué en vertu de l'annexe 11, un réseau intégré de surveillance des dépôts atmosphériques conformément à l'alinéa 4 ci-dessous;
- b) identifier, grâce à ce réseau, les substances toxiques et, notamment, les substances toxiques rémanentes inscrites sur la Liste 1 mentionnée dans l'annexe 1 ou les substances désignées comme polluants critiques, selon l'annexe 2, ainsi que leurs sources notables, conformément à l'alinéa 4 c) de l'annexe 12, et en suivre le cheminement; et
- c) utiliser le réseau précité afin de:
 - (i) déterminer les apports atmosphériques de toxiques vers le bassin des Grands lacs par la mesure de leurs retombées atmosphériques totales et nettes, en application de l'alinéa 3 a) de l'annexe 11;
 - (ii) déterminer l'évolution spatio-temporelle du dépôt atmosphérique de ces substances toxiques, conformément à l'alinéa 4 a) de l'annexe 12; et
 - (iii) élaborer des plans d'action correctrice et des plans d'aménagement panlacustre, en application de l'annexe 2.

4. *Éléments du réseau intégré de surveillance des dépôts atmosphériques.* Les Parties doivent se consulter, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, sur:

- a) l'identité des substances toxiques à surveiller;
- b) le nombre de stations de surveillance et de contrôle;
- c) l'emplacement de ces stations;
- d) l'équipement de ces stations;
- e) les méthodes de contrôle et d'assurance de la qualité; et
- f) un calendrier de construction et de démarrage des stations.

5. *Mesures antipollution.*

- a) En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent élaborer, adopter et mettre en oeuvre des mesures de lutte contre les sources d'émission de substances toxiques et d'élimination des